



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Atlantiques

SCI BARBIER
A PEYROLIS
32810 MONTAUT LES CRENEAUX

Service Gestion Police de
l'Eau

Dossier suivi par :
Valérie MICHEL

Mèl : valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 05 59 01 64 19
Fax : 05 59 01 63 94

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : régularisation de déclaration de busage pour un accès sur propriété sur la commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ ;
Courrier de notification de décision

Réf. : 64-2019-00264
VM/LET200325

PAU, le - 3 MARS 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Régularisation de déclaration de busage pour un accès sur propriété sur la commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 5 novembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques. Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes spécifications.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le récépissé de déclaration ainsi que l'arrêté de prescriptions spécifiques seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,
la cheffe du service gestion et police de l'eau,

Juliette Friedling

Copie à : OFB - UTMA

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.